



DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 12 janvier 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
 Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 17
 Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le douze janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le huit janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY -Jérôme COTTIER -Isabel ENRIQUEZ- Claude ETIENNE - Nora GALLO-
 Fabien GAVA- Patrick ISSARTEL- Jacques PAGES -Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-
 BAUZEL – Joseph SALVI - Hélène SAUVE (arrivée à 19h09) - Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ- Jean-Noël
 VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
 Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2026-022-411 : EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et articles R123-14 à R123-16,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

AR Prefecture

047-214701682-20260112-DL2026_022-DE
Reçu le 27/01/2026
Publié le 27/01/2026

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- **le temps partiel de droit** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- Pour le temps partiel de droit : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai d'1 mois.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)

- **le temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel;
- **les quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit :
 - Pour les agents occupant un emploi à temps complet :
Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
 - Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :
Les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- **les filières admises au bénéfice du temps partiel sur autorisation** sont les filières administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s)** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- Pour le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois. (*2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet.*)

LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

- **le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- **les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise** sont fixées comme suit : Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- **les services, emplois ou catégories admis au bénéfice du temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise** sont les filières administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique ;
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

AR Prefecture

047-214701682-20260112-DL2026_022-DE

Reçu le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026

Toute demande doit être formulée 4 mois avant, délai de réponse de l'employeur est de 2 mois (2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet).

- Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période. L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.
- Les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;

Article 2 : Ces autorisations prendront effet à compter du 1^{er} février 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 13 janvier 2026

Le Maire

Le secrétaire de séance

Cécile RICHARD

